



COMMISSION APPEL

Mardi 31 octobre 2023 à 18h00

- **Procès-Verbal N°628**

Président : MONTMAYEUR Marc

Présent(e)s : TRUWANT Thierry, BONNARD Christophe, BLANC Aline, VAILLANT Franck, RACLET Chrystelle, MAZZOLENI Laurent, FRANZIN Didier, FERNANDES Carlos-
representant de la commission des arbitres..

Excusé(e)s : PION Christophe, EL RHAFARI Reda, SCARPA Vincent, REMLI Amar,
BRAULT Annie.

.....

Note aux clubs

Pour chaque appel :

Merci de bien vouloir noter les informations suivantes :

Match : catégorie, niveau, poule et date du match

Motif (s) de l'appel : date de parution et numéro PV, n° de dossier

Adresse mail commission d'appel : appel@isere.fff.fr

Rappel à tous les clubs

Article - 190.

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Liges ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

-soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception)

- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Foot clubs

. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant

. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2.

INFORMATION AUX CLUBS

Pour rappel le montant des frais d'appel s'élève à 98 euros par dossier.

Tous les courriers informatiques transmis aux diverses commissions, secrétariat, comité directeur etc... doivent être envoyés par la boîte mail officielle du club et revêtus du nom et de la qualité de l'émetteur de ce courrier. En l'absence de ces éléments ces courriers ne seront pas pris en compte.

COURRIER DES CLUBS OU AUTRES

LES AVENIERES : 2 courriers avec justificatif pour absence de deux personnes à l'audition du mardi 31 octobre 2023.

VAREZE : Courrier avec justificatif pour absence d'une personne à l'audition du mardi 31 octobre 2023.

VAREZE : Courrier avec justificatif de la copie de la licence de la personne mise en cause sur la réserve d'avant match portant sur le surclassement dans le dossier 23-24-004R.

F.F ECHIROLLES : Courrier du Président donnant pouvoir à sa dirigeante responsable de la section féminine pour le représenter à l'audition du mardi 31 octobre 2023.

ST ANDRE LE GAZ : Courrier avec justificatif pour absence d'une personne à l'audition du mardi 31 octobre 2023. De plus en réponse pour ce courrier, il vous a été demandé un justificatif pour une autre personne. Réponse dans les plus brefs délais sinon application de l'article 71 des règlements généraux du D.I.F.

NOTIFICATION DOSSIER REGLEMENTAIRE

Dossier **23-24-002R (réouverture du dossier)**: Club A.S GRESIVAUDAN

Appel du club de l'A.S GRESIVAUDAN en date du jeudi 24 août 2023 contestant la décision prise par la commission départementale du statut de l'arbitrage lors de sa réunion du mardi 27 juin 2023 et parue au PV n°612 le jeudi 27 juin 2023

Appel portant sur «Nous souhaitons faire appel de la décision du statut de l'arbitrage s'il vous plait »

Appel recevable.

La commission départementale d'appel s'est réunie le mardi 24 octobre 2023 au siège du district de l'Isère de football, dans la composition suivante :

MAZZOLENI Laurent – Président, BLANC Aline – secrétaire, EL RHAFFARI Reda, RACLET Chrystelle, VAILLANT Franck, BONNARD Christophe, REMLI Amar,

Excusé(s) : PION Christophe, MONTMAYEUR Marc, BRAULT Annie, TRUWANT Thierry, FERNANDES Carlos- représentant de la commission des arbitres.

Non convoqués : SCARPA Vincent, FRANZIN Didier.

En présence de :

Pour le club de **GRESIVAUDAN** :

Mme GHAFIR Amina, licence n° 2518692051, Présidente.

Mme PICOT Marjorie, licence n° 2543151721, arbitre officiel du D.I.F.

Pour la **COMMISSION DEPARTEMENTALE DES STATUTS DE L'ARBITRAGE**

M. VACHETTA Michel, licence n° 2543017673, Président, régulièrement convoqué.

Les appelants ayant pris la parole et ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que les appels ont été formés dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

Après rappel des faits et de la procédure.

Considérant que ce dossier a été étudié une première fois par la commission départementale d'appel et jugé irrecevable par cette même commission

Considérant qu'étant une décision d'un dossier réglementaire, le club de GRESIVAUDAN a fait appel auprès de la seconde instance, à savoir la ligue RHONE ALPES AUVERGNE DE FOOTBALL.

Considérant que la commission d'appel de la ligue RHONE ALPES AUVERGNE DE FOOTBALL après avoir étudié le dossier, a déjugé la décision prise par la commission d'appel départementale et décidé de renvoyer le dossier en première instance pour étude et décision à prendre.

Considérant les déclarations de Mme GHAFIR Amina, Présidente du club de GRESIVAUDAN expliquant avoir fait appel de la décision de la commission Statut de l'arbitrage afin de comprendre pour quelles raisons son arbitre, à savoir Mme PICOT Marjorie, n'a pas été désigné suffisamment.

Considérant que Mme PICOT Marjorie a obtenu sa promotion au titre d'arbitre départementale sénior catégorie D5 à l'issue de la session F.I.A du 19 et 26 novembre 2022 ainsi que le 3 décembre 2022, la formation administrative ayant eu lieu le 10 décembre 2022.

Considérant l'article 25 des règlements des statuts de l'arbitrage qui précise « *Section 2 – La Licence Article 25 - Utilité 1. Tous les arbitres doivent nécessairement être titulaires d'une licence « Arbitre » avant d'arbitrer....* ».

Considérant que la licence d'arbitre de Mme PICOT Marjorie a été délivrée par la ligue RHONE ALPES AUVERGNE DE FOOTBALL le vendredi 27 janvier 2023.

Considérant qu'un calendrier fourni par le club de GRESIVAUDAN présente les dates de désignations, d'indisponibilités, et, de non-désignation sans motif de l'arbitre du club à savoir Mme PICOT Marjorie.

Considérant après étude de ce calendrier que des éléments sont apportés par le Président de la commission des statuts et de l'arbitrage du DIF au niveau des dates de disponibilités de Mme PICOT Marjorie.

Considérant que la première date mentionnée sur ce calendrier est le lendemain de la validation de la licence de Mme PICOT Marjorie, rendant impossible une possible désignation au vu des délais de désignation.

Considérant que pour les deuxième et troisième dates, celles-ci étaient des week-end de match en retard avec peu de rencontres et que de plus il est d'usage de redésigner les arbitres initialement prévus sur ces rencontres.

Considérant qu'il n'y a pas de motif retenu pour la quatrième date et que de ce fait Mme PICOT Marjorie aurait pu être désignée.

Considérant que pour la cinquième date, hormis les finales des coupes de l'Isère, aucune autre rencontre n'était prévue, que les conditions de désignations pour ces finales sont définies à l'article 30 des règlements de la commission départementale de l'arbitrage qui précise..... « *Ces désignations sont aussi une récompense sur la façon dont a été accomplie la fonction tout au long de la saison* ».....

Considérant également que la commission d'appel constate également un nombre conséquent de dates d'indisponibilités personnelles de la part de Mme PICOT Marjorie.

Considerant l'article 34 du statut federal de l'arbitrage qui précise « 1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires. 2. Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours »

Considerant que les règlements généraux de la RHONE ALPES AUVERGNE DE FOOTBALL précise au titre 5- statuts particuliers, chapitre 1 statut de l'arbitrage, partie III – Statut régional aggravé se l'arbitrage, 3 – nombres de journées a arbitrer (precision à l'article 34 du statut fédéral) « Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.»..... « Pour un nouvel arbitre ayant obtenu sa licence avant le 28 février de la saison en cours, le nombre de journées minimum à diriger est de 7 pour les jeunes arbitres, les arbitres de futsal et les arbitres féminines dont 1 obligatoirement comprise dans les 3 dernières journées de championnat »

Considerant que le Président de la commission départementale des statuts de l'arbitrage explique que la décision relève du simple décompte des matchs, que le nombre de rencontres arbitrées est de 4 (quatre) pour une obligation de 7 (sept) matchs au vu de la date de l'obtention du diplôme d'arbitre officielle,

Considerant que la commission départementale de l'arbitrage n'a pas été alertée de ces « non-désignations éventuelles » par le club ou ses représentants, ne permettant pas de corriger la situation ou d'obtenir les explications en cours de saison.

Par ces motifs la commission départementale d'appel **CONFIRME** la décision prise par la commission départementale du statut de l'arbitrage lors de sa réunion du mardi 27 juin 2023 et parue au PV n°612 le jeudi 29 juin 2023, **à savoir**

En plus des tableaux des clubs en infraction au statut de l'arbitrage parus au PV de la commission du statut de l'arbitrage N° 575 et N° 596 :

Après contrôle au 15 Juin 2023, la commission publie les arbitres n'ayant pas effectué leur nombre de matchs pour la saison 2022/2023.

En application des règlements du statut de l'arbitrage ceux-ci mettent leur club en situation d'infraction et sont pénalisés d'une amende :

Club de D1 : amende 120€. Les autres divisions : amende 50€.

AS GRESIVAUDAN : Arbitre Mme PICOT Marjorie : 4 matchs arbitrés pour 9 demandés.

3ème année d'infraction 150€ d'amende. 0 muté saison 2023/2024.

En outre,

En application de l'article 190.3 des règlements généraux de la F.F.F :

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

Les frais de la procédure d'appel de 98 euros restent à la charge du club de GRESIVAUDAN A.S

S'agissant d'une affaire règlementaire ce dossier reste susceptible d'appel devant de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football suivant les modalités des articles 182,188 et 190 des R.G. de la F.F.F.

Pour l'audition
Le Président de séance
Laurent MAZZOLENI

Pour l'audition
La secrétaire de séance
Aline BLANC

Pour le P.V
Le Président de séance
Marc MONTMAYEUR

Pour le P.V
La secrétaire de séance
Aline BLANC